



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

VOLUME 12 • NUMÉRO 4 • 2012

Dans ce numéro

Sommaire des décisions

Mot de la présidente (suite)

Le site Web de la
CAJO : une mine de
renseignements

p. 2

Trucs pour des décorations
sécuritaires à l'occasion
des fêtes

Modification des prix des
consommations d'alcool au
cours de la journée

p. 3

Documents d'information
sur les alcools, nouveaux
ou mis à jour, qui sont
disponibles

Forfaits comprenant des
boissons alcoolisées à
volonté (suite)

Heures d'ouverture la
veille du jour de l'An (suite)

Vignettes pour fenêtres de
la CAJO

p. 4

La CAJO s'associe à
l'Association des chefs de
police de l'Ontario dans
le cadre d'un programme
d'inspection/de formation
lié aux permis d'alcool à
l'échelle de la province

Activités de poker dans
des établissements
pourvus d'un permis

p. 5

Séances d'information Les
lois sur l'alcool et vous

p. 6



ELEANOR MESLIN

MOT DE LA PRÉSIDENTE...

Au nom de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, j'ai le plaisir de transmettre, à tous nos clients et aux intervenants, mes meilleurs vœux de santé, de bonheur et de succès pour la nouvelle année.

Pour nous, à la CAJO, l'année a été très occupée, car nous sommes allés de l'avant avec des initiatives qui mettent l'accent sur la formation des titulaires de permis, ainsi que sur une approche fondée sur le risque pour la délivrance des permis d'alcool et des stratégies relatives à l'inspection et à l'application des lois axées sur la conformité.

Suite à la p. 2 – Mot de la présidente

PÉRIODE DES FÊTES

Heures d'ouverture la veille du jour de l'An

Les établissements pourvus d'un permis sont autorisés à servir de l'alcool jusqu'à 3 h du matin la veille du jour de l'An (31 décembre), soit une heure plus tard que normalement. (Cela ne s'applique pas aux titulaires dont le permis est assorti d'une condition limitant les heures de service d'alcool.) Pour les permis de circonstance, les heures pour la veille du jour de l'An sont aussi prolongées jusqu'à 3 h du matin.

On rappelle aux titulaires de permis de vente d'alcool et de permis de circonstance qu'ils doivent enlever toute évidence de service d'alcool (y compris les verres et les bouteilles, entièrement vides ou non) dans les 45 minutes de l'heure où le service prend fin. Cela signifie 3 h 45 pour la veille du jour de l'An.

Suite à la p. 4 – Heures d'ouverture la veille du jour de l'An

CERTAINES CIRCONSTANCES

Vous projetez d'offrir un forfait comprenant des boissons alcoolisées à volonté la veille du jour de l'An?

Nombre de titulaires de permis croient qu'ils sont autorisés à offrir un forfait comprenant des boissons alcoolisées à volonté la veille du jour de l'An. Ce n'est pas le cas! Les mesures législatives autorisent les forfaits dans certaines circonstances seulement. Ainsi, le titulaire de permis peut offrir à un prix fixe un forfait comprenant la nourriture et l'alcool si les conditions suivantes sont réunies :

- le titulaire de permis et l'organisateur de l'activité ont signé un contrat qui indique séparément le prix de la composante nourriture et celui de la composante alcool du forfait;



Suite à la p. 4 – Forfait comprenant des boissons alcoolisées à volonté

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont demandé la tenue d’une audience devant le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario relativement à des problèmes de conformité et ont fait l’objet d’une suspension d’au moins 14 jours ou d’une révocation pour la période allant du 1er août 2012 au 31 octobre 2012. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Il est désormais possible d’obtenir des renseignements détaillés sur toutes les décisions du conseil sur QUICKLAW.

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Shooters Sports Bar, Brampton	Autorisé l’ivresse	14 days
La liste suivante renferme les titulaires de permis dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué et qui n’ont pas demandé la tenue d’une audience.		
Café Thuy Ky Karaoke & Bar, Toronto	Autorisé un client à emporter de l’alcool; alcool non acheté en vertu d’un permis; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; défaut d’afficher un avis relatif au risque que la consommation d’alcool pendant la grossesse cause l’alcoolisation fœtale; défaut d’afficher un avis concernant une suspension; non-respect d’une condition du permis d’alcool de l’établissement	18 days
Liquid Lounge Bar, Etobicoke	Autorisé l’ivresse; service d’alcool en dehors des heures prescrites; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; autorisé un client à emporter de l’alcool	30 days
New Smart Shooters, Brampton	Dépassé la capacité de l’établissement; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; non-respect d’une condition du permis d’alcool de l’établissement	18 days
Panafest Bar & Grill, Toronto	Service d’alcool en dehors des heures prescrites; dépassé la capacité de l’établissement; défaut d’afficher un permis bien en vue	21 days
Rodeo Saloon, Whitby	Dépassé la capacité de l’établissement; défaut d’afficher un avis concernant une suspension	21 days

Suite de la p. 1 – Message de la présidente

Au cours de l’année, nous avons continué à offrir nos séances de formation gratuites, qui sont populaires auprès des titulaires de permis et de leurs employés. Nous sommes heureux de signaler que depuis la mise sur pied du programme à l’échelle de la province en 2010, quelque 8 000 propriétaires, gérants, barmans, serveurs et membres du personnel de sécurité ont assisté à ces séances. Le programme se poursuivra en 2013. Nous incitons les personnes qui n’ont pas encore eu l’occasion d’y participer à s’inscrire à une séance qui se tiendra dans leur région. Pour obtenir les dates et les endroits où auront lieu les séances d’information, veuillez vous reporter à la page 6 de ce numéro d’Info Permis ou vous rendre à notre site Web à : www.agco.on.ca.

Période des fêtes

Dans ce numéro d’Info Permis, nous avons une série d’articles sur la période des fêtes. On y traite notamment des heures d’ouverture la veille du jour de l’An, des forfaits comportant de la nourriture et des boissons alcoolisées et de la modification des prix pendant la journée. On y donne aussi des conseils sur la sécurité des décorations à l’occasion des fêtes. Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles au moment où vous vous préparez pour la période occupée de fin d’année.



Membres du conseil de la CAJO

Au premier rang : Beryl Ford, Eleanor Meslin, Kirsti Hunt
Au deuxième rang : Brian Ford, S. Grace Kerr, Bruce Miller

En dernier lieu, j’aimerais profiter de l’occasion pour remercier les membres du conseil de la CAJO, l’équipe de la haute direction, dirigée par le directeur général, Jean Major, et tous les membres du personnel de la CAJO pour leur dévouement et l’excellent service dispensé à nos clients et aux intervenants, ainsi qu’à toute la population ontarienne au cours de la dernière année.

Je souhaite à tous de passer de très joyeuses fêtes en toute sécurité!

Eleanor Meslin, présidente par intérim

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements!

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d’obtenir un permis de vente d’alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca. Vous pouvez télécharger et remplir à l’écran des formulaires liés aux alcools, tels que les demandes de permis d’alcool, de renouvellement et de cession.



TRUCS POUR DES DÉCORATIONS SÉCURITAIRES À L'OCCASION DES FÊTES

Nombre de titulaires de permis aiment décorer leur établissement pour la période des fêtes. À l'approche de cette période, nous vous proposons de suivre ces quelques règles simples, mais efficaces, qui ont été approuvées par le Bureau du commissaire des incendies de l'Ontario, afin de minimiser les risques d'incendie :

- Faites en sorte que votre arbre ne bloque pas une sortie.
- Au lieu d'un arbre véritable, envisagez d'installer un arbre artificiel qui est certifié comme étant incombustible.
- Si vous optez pour un arbre véritable, choisissez-en un qui a été coupé depuis peu et ne le laissez pas à l'intérieur plus longtemps qu'il ne le faut.
- Avant d'installer l'arbre à l'intérieur, coupez le tronc en diagonale d'au moins 2 po.
- Placez l'arbre dans un grand contenant rempli d'eau et ajoutez de l'eau chaque jour.
- Sortez l'arbre après une période de 10 à 14 jours. Après cela, même un arbre fraîchement coupé commencera à se dessécher s'il est gardé dans un immeuble chauffé.
- Assurez-vous que l'arbre est bien fixé pour éviter qu'il ne tombe.
- Placez l'arbre loin de toute source de chaleur, telle que des chaufferettes ou des conduits d'air chaud, et de façon à éviter que les rayons du soleil ne le frappent directement par la fenêtre, ce qui le ferait dessécher plus rapidement.
- Ne placez jamais de chandelles allumées sur les branches d'un arbre ni près d'un arbre.
- Utilisez uniquement des ampoules homologuées CSA et vérifiez toujours si les cordons et les prises de courant ne sont pas endommagés.
- Utilisez les ampoules appropriées pour l'endroit. Les jeux d'ampoules pour l'intérieur ne devraient pas être utilisés à

l'extérieur, car leurs raccords ne sont pas à l'épreuve des intempéries. Certains jeux d'ampoules pour l'extérieur sont trop puissants pour l'intérieur.

- N'utilisez que des sources d'électricité de 15 ampères pour vos décorations. Si vous faites sauter un fusible ou déclenchez le disjoncteur, n'utilisez jamais un fusible plus puissant.
- Si les lieux sont situés dans un édifice communautaire, vérifiez auprès du gérant de l'immeuble si les décorations ne risquent pas de surcharger les circuits électriques.
- Débranchez les décorations lorsque les lieux sont fermés.
- Toutes les décorations devraient être faites de matériaux ignifuges ou incombustibles.
- Tenez loin d'autres combustibles les décorations qui produisent de la chaleur.
- Si vous placez des présents sous l'arbre, assurez-vous qu'ils sont loin des lumières qui pendent de l'arbre. ■



Modification du prix des consommations d'alcool au cours de la journée

Les titulaires de permis qui désirent modifier le prix des consommations d'alcool au cours de la journée ont une grande marge de manœuvre. Ils peuvent le faire autant de fois qu'ils le veulent pourvu qu'ils gardent certaines choses importantes à l'esprit :

- Le coût d'un verre ne doit pas être inférieur au prix minimum de 2 \$, y compris les taxes. Ce prix minimum doit être respecté même si la consommation d'alcool est offerte pendant une période précise ou avec un repas ou d'autres biens ou services (« bière avec des ailes de poulet », « vin avec le dîner » ou « cocktail avec traitement au spa », par exemple).
- Le prix minimal change en fonction de la taille de la portion d'alcool servie au client. Une portion d'alcool se définit comme suit : 341 ml (12 oz) de bière, de cidre ou de panaché; 29 ml (1 oz) de spiritueux; 142 ml (5 oz) de vin ordinaire; 85 ml (3 oz) de vin fortifié. Si une consommation contient plus d'une portion, le prix doit être augmenté en conséquence. Si une consommation contient moins d'une portion, le prix peut être réduit.
- Si le prix d'une boisson alcoolisée est modifié temporairement, que la boisson soit servie séparément ou en combinaison avec de la nourriture ou d'autres biens ou services, le titulaire de permis doit afficher un avis du changement dans des endroits bien en vue ou le mettre à la disposition de toutes les personnes présentes dans le local, pour la période de temps pendant laquelle le changement est en vigueur.
- L'affichage et la publicité des prix et des promotions doivent se faire de façon responsable. Les affiches ou les annonces encourageant la consommation immodérée d'alcool sont interdites. Par exemple, des termes comme « heure de l'apéro », « boissons bon marché » ou d'autres termes semblables sont interdits.
- Les prix des boissons alcoolisées doivent être les mêmes pour tous les clients. Il est interdit d'avoir des promotions qui ciblent certains segments de la population, comme les étudiants ou les femmes. Tous les clients doivent être traités de la même façon.
- Les prix des boissons alcoolisées ne peuvent être liés à l'achat d'autres consommations. Des promotions du genre « deux verres pour le prix d'un », « le deuxième verre à moitié prix » ou « 2 \$ chaque troisième verre » sont interdites.
- Les prix et les promotions peuvent faire l'objet d'une réclame à l'extérieur de l'établissement. Les annonces, telles que celles faites à l'aide d'un tableau-annonce, peuvent indiquer les heures pendant lesquelles les prix sont en vigueur, la nourriture ou d'autres biens ou services compris dans une promotion, des marques de commerce et des catégories génériques comme « bières domestiques » ou « margaritas ».
- Il est permis d'offrir des boissons alcoolisées à un prix différent dans certains endroits précis d'un établissement. Par exemple, le prix des

boissons servies sur une terrasse peut être différent du prix des boissons servies à l'intérieur de l'établissement.

- Les clients peuvent obtenir des consommations gratuites dans certains cas. Le titulaire d'un permis ou un membre de son personnel peuvent acheter de l'alcool pour un client à un prix établi, à l'une ou l'autre des fins suivantes: reconnaître une clientèle régulière, célébrer des événements spéciaux, exprimer une amitié ou donner suite à une plainte de mauvais service. L'alcool ne peut être acheté pour des clients dans le cadre d'une promotion ou à intervalles réguliers, ou sans discernement à n'importe quel client ou à tous les clients de l'établissement.
- Les clients peuvent obtenir des consommations gratuites dans certains cas. Le titulaire d'un permis ou un membre de son personnel peuvent acheter de l'alcool pour un client à un prix établi, à l'une ou l'autre des fins suivantes: reconnaître une clientèle régulière, célébrer des événements spéciaux, exprimer une amitié ou donner suite à une plainte de mauvais service. L'alcool ne peut être acheté pour des clients dans le cadre d'une promotion ou à intervalles réguliers, ou sans discernement à n'importe quel client ou à tous les clients de l'établissement.

Documents d'information sur les alcools, nouveaux ou mis à jour, qui sont disponibles

La CAJO dispose d'un large éventail de documents d'information sur les alcools, nouveaux ou mis à jour, qui visent à renseigner les titulaires de permis d'alcool et les membres de leur personnel sur les mesures législatives régissant les alcools de la province. Voici certains de ces documents :

- **Les lois sur l'alcool et vous:** Petit guide pour les employés d'établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool.
- **Les lois sur l'alcool et vous – Plus:** Guide pour les propriétaires et les gérants qui met l'accent sur les activités nécessaires pour garder son permis en règle.
- **Les lois sur l'alcool:** CD-ROM contenant la Loi sur les permis d'alcool et les règlements y afférents.
- **Fiches de renseignements Service responsable:** Série de fiches de renseignements expliquant les exigences importantes de la Loi sur les permis d'alcool et des règlements y afférents.
- **Rapports annuels:** Documents qui portent sur les activités opérationnelles de la CAJO sur une année et qui renferment des renseignements connexes sur les alcools.
- **Info Permis:** Publication gratuite distribuée régulièrement à tous les titulaires de permis d'alcool et à d'autres personnes

intéressées par des questions touchant les alcools. Elle traite des modifications apportées aux mesures législatives régissant les alcools de la province et fournit d'autres renseignements dignes d'intérêt pour l'industrie des alcools.

- **Affiche Loi Sandy:** Affiche en couleurs (8 po sur 10 po) sur l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale qui doit être affichée bien en vue dans les établissements pourvus d'un permis d'alcool.
- **Vignettes pour fenêtres de la CAJO:** Vignettes indiquant que l'établissement est pourvu d'un permis l'autorisant à vendre et à servir des boissons alcoolisées.
- **Et n'oubliez pas de vous rendre à notre site Web** à www.agco.on.ca . Vous y trouverez de nombreuses nouveautés, dont les mini-sites pour les intervenants clés, les formulaires de demande, les exigences liées à la délivrance de permis, les sommaires des décisions, la façon de demander la tenue d'une audience et un grand nombre de renseignements généraux et particuliers sur la vente et le service de boissons alcoolisées en Ontario.

Suite de la page 1 *Forfait comprenant des boissons alcoolisées à volonté*

- b) le prix de la composante nourriture est la juste valeur marchande et représente plus de 50 pour 100 du prix total du forfait;
- c) l'activité est destinée uniquement aux invités de l'organisateur, aucune publicité n'en est faite dans le grand public et elle n'est pas publique;
- d) on n'exige pas de droits pour l'entrée ni pour la nourriture ou l'alcool;
- e) l'organisateur de l'activité ou son délégué demeure dans le local en tout temps pendant son déroulement;
- f) la période de service gratuit des boissons alcoolisées ne dépasse pas huit heures;
- g) le titulaire de permis, ses employés et ses gérants, ainsi que le personnel chargé de la sécurité, à l'exception des agents de police de service rémunérés qui agissent à titre de personnel chargé de la sécurité lors de l'activité, ont terminé un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO;
- h) le titulaire de permis conserve tous les contrats ayant trait à l'activité pendant un an au moins.

Service de bouteilles d'alcool

Les titulaires de permis sont autorisés à servir des bouteilles d'alcool la veille du jour de l'An, ainsi qu'à tout autre moment pendant les heures normales d'exploitation de l'établissement en vertu du permis. Il est toujours interdit en tout temps de s'adonner à des pratiques qui encouragent la consommation excessive d'alcool.

Si un titulaire de permis fait la publicité d'une activité avec un forfait comprenant des boissons à volonté ou organise ce genre d'activité, il risque d'être accusé d'avoir commis plusieurs infractions à la Loi sur les permis d'alcool et aux règlements y afférents.

Suite de la p. 1 – *Heures d'ouverture la veille du jour de l'An*

La veille du jour de l'An est l'occasion de célébrer, mais on rappelle aux titulaires de permis et à leurs employés que le fait d'autoriser l'ivresse et d'encourager une consommation excessive d'alcool constitue une infraction à la Loi sur les permis d'alcool et que cela peut entraîner d'importantes



sanctions administratives à l'égard du permis.

Vérification de la capacité

La capacité d'un établissement pourvu d'un permis est établie

en pensant à la sécurité et à la santé des employés et des clients. Si cette capacité est dépassée, on peut mettre en péril la sécurité de toutes les personnes se trouvant à l'intérieur de l'établissement, spécialement en cas d'urgence, et cela constitue une grave infraction.

Durant la période occupée des fêtes, les titulaires de permis doivent prendre encore plus de précautions pour éviter que le nombre de personnes dans l'établissement ne dépasse la capacité indiquée sur le permis d'alcool. La capacité englobe tous les employés, dont le personnel de gestion.

Vignettes pour fenêtres de la CAJO

Les titulaires de permis peuvent placer la vignette à l'intérieur d'une fenêtre propre pour annoncer aux clients potentiels que l'établissement est pourvu d'un permis l'autorisant à vendre et à servir de l'alcool.



Pour obtenir des vignettes en français ou en anglais, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 1.800.522.2876 ou 416.326.8700.

La CAJO s'associe à l'Association des chefs de police de l'Ontario dans le cadre d'un programme d'inspection/de formation lié aux permis d'alcool à l'échelle de la province

Le 23 août 2012, la CAJO et l'Association des chefs de police de l'Ontario ont lancé un programme communautaire axé sur la sécurité et l'application des lois en ce qui a trait à l'alcool intitulé Community Alcohol Safety and Enforcement Program (C.A.S.E.), dans le cadre duquel des policiers de toute la province s'associeront à des inspecteurs de la CAJO et des membres de la Police provinciale de l'Ontario pour mener deux importantes campagnes annuelles d'inspection des établissements pourvus d'un permis : une à l'automne au moment où les étudiants du palier postsecondaire retournent à l'école et une autre au printemps qui coïncidera avec le début de la saison des terrasses et de la navigation de plaisance. Les principaux aspects de ce programme sont les suivants :

- Favoriser la sécurité publique dans les établissements pourvus d'un permis;
- Activités accrues d'inspection et d'application des lois menées par des policiers en uniformes;



- Effectuer des inspections conjointes d'établissements pourvus d'un permis en mettant l'accent sur les cinq grandes infractions qui sont les plus susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité publique : service d'alcool à des mineurs, ivresse, conduite désordonnée permise dans les locaux, capacité de l'établissement dépassée et service d'alcool en dehors des heures prescrites;
- S'assurer que les services policiers fournissent à la CAJO tout renseignement pertinent ayant trait à l'application des lois, au moment voulu;
- Favoriser la responsabilité de tous les titulaires de permis afin qu'ils exploitent leur entreprise en respectant les lois et en toute sécurité.

C.A.S.E. est un programme médiatisé et bien connu qui met l'accent sur la sensibilisation des titulaires de permis et du reste de la population de l'Ontario aux questions de sécurité publique liées aux infractions à la Loi sur les permis d'alcool, mais les membres de la Direction des inspections et des enquêtes de la CAJO mènent ce genre d'opérations policières conjuguées toute l'année.

Il y a quelque 16 500 établissements pourvus d'un permis en Ontario. En 2010-2011, la CAJO a effectué 26 066 inspections d'établissements pourvus d'un permis d'alcool, dans le cadre notamment de 2 383 projets d'opérations policières conjuguées.

Activités de poker dans des établissements pourvus d'un permis

Le Bureau de la lutte contre le crime organisé de la Police provinciale de l'Ontario avise les organismes de bienfaisance, les clubs, les bars-salons et les bars qui organisent des activités de poker qu'ils contreviennent peut-être à la loi.

Les activités de poker, y compris celles à des fins de bienfaisance ou à but non lucratif, qui se déroulent dans des établissements pourvus d'un permis d'alcool ne sont pas autorisées par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Les établissements pourvus d'un permis d'alcool sont considérés comme des « locaux tenus pour fins de gains » et les jeux auxquels on se livre dans le cadre d'une activité de poker dans ces établissements peuvent être considérés comme étant illégaux en vertu du Code criminel du Canada.

Un établissement où des droits sont exigés des joueurs ou versés par eux, directement ou indirectement, pour le privilège de jouer à un jeu de poker, ou d'y participer (y compris les dons), peut être considéré comme étant illégal en vertu du Code criminel. Le fait que les droits liés à ces activités de poker sont rendus aux joueurs sous forme de prix ne garantit pas la légalité de ces activités.

Les établissements pourvus d'un permis d'alcool déclarés coupables d'infraction aux dispositions sur le jeu illégal du Code criminel peuvent aussi être assujettis à des sanctions administratives en vertu de la Loi sur les permis d'alcool de

l'Ontario, dont l'imposition d'amendes ou la suspension du permis, ou les deux.

*Le Bureau de la lutte contre le crime organisé de la Police provinciale de l'Ontario est un organe d'application de la loi qui est chargé de toutes les enquêtes liées aux jeux illégaux à l'échelle de la province ayant trait au Code criminel. La CAJO incite tous les titulaires de permis qui désirent organiser des **activités de poker** dans leur établissement à consulter un avocat afin de s'assurer de ne pas contrevenir au Code criminel ni à la Loi sur les permis d'alcool.*

Appareils de jeux illégaux

On rappelle aux titulaires de permis qu'il est interdit par la loi d'exploiter des appareils de jeux illégaux dans leur établissement. Il peut se produire une utilisation illégale d'un appareil lorsque la personne qui joue a le potentiel de gagner de l'argent, des prix ou d'autres contreparties à titre onéreux de l'appareil ou de toute personne en fonction des résultats d'une partie jouée à l'aide de l'appareil.



Les lois sur l'alcool et vous

Réservez votre place sans tarder pour une séance de l'automne 2012 et du printemps 2013!

Séances **GRATUITES** pour les titulaires de permis de vente d'alcool, leurs gérants et leur personnel, qui sont données par des employés de la CAJO.

Chaque séance de 2,5 heures est divisée en deux parties :

Partie 1 (pour les propriétaires, les gérants et le personnel)

- Les mesures législatives régissant les alcools qui s'appliquent aux activités courantes de vente et de service d'alcool, dont les nouvelles possibilités
- Compréhension de la responsabilité
- Les endroits où l'alcool peut être servi, vendu et consommé
- La visite d'un inspecteur sans heurts
- Période de questions

Pause

Partie 2 (pour les propriétaires et les gérants)

- Marge de manœuvre pour la publicité, l'établissement des prix et les promotions
- Relations avec les fabricants et leurs représentants titulaires d'un permis
- Le maintien en règle du permis d'alcool
- Période de questions



"Très bonne séance, qui répond à un besoin de longue date."

— London

"Devrait être obligatoire pour quiconque travaille dans l'industrie de l'alcool." — Gérant, Kenora

"Très informatif et questions intéressantes."

— Hamilton

Plus de
80 %

des 7 000 participants et plus affirment qu'ils recommanderaient cette séance parce que l'information fournie est utile et leur a appris quelque chose.



Obtenez des réponses à vos questions

L'une des caractéristiques les plus appréciées et dignes d'intérêt de ces séminaires est la possibilité d'obtenir des explications pendant la période de questions.

NOVEMBRE 2012	
London.....	Mardi, 20 novembre
Sarnia	Mercredi, 21 novembre
Windsor	Jeudi, 22 novembre
Toronto (Nord).....	Jeudi, 29 novembre

JANVIER 2013	
Kitchener	Mardi, 15 janvier
Hamilton	Mercredi, 16 janvier
Niagara Falls.....	Jeudi, 17 janvier
Toronto (Centre)	Mercredi, 30 janvier

FÉVRIER 2013	
Whitby	Mardi, 5 février
Hamilton	Mercredi, 6 février
Niagara Falls.....	Jeudi, 7 février – avant-midi
Toronto (Centre)	Jeudi, 7 février – après-midi

MARS 2012	
Markham.....	Mardi, 19 mars
Barrie	Mercredi, 20 mars
Toronto (Est).....	Jeudi, 21 mars

AVRIL 2013	
Timmins	Mercredi, 10 avril
London.....	Mardi, 16 avril
Chatham.....	Mercredi, 17 avril
Windsor	Jeudi, 18 avril
Brampton.....	Mardi, 30 avril

GRATUITE

Séance Les lois sur l'alcool et vous dans votre région!

Pour vous inscrire :

Courriel : agco.invitation@agco.ca

Téléphone: 416-326-0376 ou 1-800-522-2876 (interurbains sans frais) (demander Elizabeth Rice)

Télécopieur : 416-326-0387

Information to include with registration:

- La séance à laquelle vous désirez assister
- Le nom de votre établissement et votre numéro de permis d'alcool
- Votre nom et les coordonnées de la personne à contacter
- Le nombre de personnes qui assisteront et leur nom

Des détails sur ces séances d'information sont fournis sur notre site Web à www.agco.on.ca

Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef, Info Permis,
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.on.ca

Téléphone : 416 326.8700
Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876
Courriel : customer.service@agco.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis